

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-008

Question : La désignation des associés et de leurs apports respectifs en numéraire compte-t-elle au nombre des mentions obligatoires devant figurer dans les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) à peine de contrariété aux dispositions de l'article 1835 du code civil, susceptible d'être relevée par le greffier lors des formalités au registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce et d'un cabinet juridique, mandataire en formalités

(Société par actions simplifiée – Actes constitutifs – Dépôt en annexe au RCS - Désignation des actionnaires et de leurs apports)

L'article 1835 du code civil prend place dans un ensemble de dispositions communes à toutes les sociétés (*C. civ., art. 1832 à 1844-17*). Il énumère diverses mentions appelées à figurer dans leurs statuts. Il prévoit notamment que : « *Les statuts (...) déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement* ».

Ces dispositions communes sont toutefois assorties d'une importante réserve. Il est précisé qu'elles valent « *pour toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet* » (*C. civ., art. 1834*) comme tel est le cas, sur divers points, en matière de sociétés commerciales pour lesquelles les dispositions en cause doivent se combiner avec celles du code de commerce.

A cet égard, le code de commerce ne reprend que partiellement, pour toutes les sociétés commerciales, l'énumération des mentions obligatoires prévue à l'article 1835 précité du code civil. Il dispose que « *La forme, la durée ..., la dénomination sociale, le siège social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société* » (*C. com., art. L. 210-2*). Ne figurent pas, dans cette énumération, les apports de chaque associé.

En effet, leur constatation fait l'objet de modalités variables selon notamment qu'ils sont en numéraire ou en nature, donnent lieu à l'attribution de parts sociales ou d'actions. Ces modalités résultent ou s'infèrent des dispositions du code de commerce particulières aux diverses formes de sociétés commerciales, celles particulières aux sociétés par actions simplifiée (SAS) renvoyant toutefois largement sur ce point aux règles concernant les sociétés anonymes (*C. com., art. L. 227-1 al 3*).

Il en résulte que si les statuts doivent préciser l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport de chacun et le nombre d'actions remises en contrepartie (*C. com., art. L. 225-14 et R. 224-2 8°*), il n'en va pas de même en matière d'apports en numéraire. La constatation des souscriptions en numéraire et des sommes versées fait l'objet de pièces distinctes, dont : une liste des souscripteurs (*C. com., art. L. 225-5 al. 1^{er} et R. 225-6 al. 1^{er}*) ; un certificat du dépositaire des fonds (*C. com., art. L. 225-6*).

S'agissant de la publicité au RCS des actes constitutifs des personnes morales, il est d'ailleurs disposé que leur dépôt doit d'une manière générale inclure « *S'il s'agit d'une société par actions, un exemplaire du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux* » (C. com., art. R. 123-103 2° b).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1835 du code civil, la désignation des associés apporteurs en numéraire et l'indication du montant de leur apport ne comptent pas au nombre des mentions obligatoires devant figurer dans les statuts d'une société par actions simplifiée.

Leur constatation fait l'objet de pièces distinctes. Elle donne notamment lieu à l'établissement et au dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

Délibération des 31 mars et 19 mai 2016

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Anne PENCHINAT (rapporteuse), Jean Marc BAHANS, Delphine
GANOOTE-MARY, Catherine MALAURIE**

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.iustice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr